

CONTRAT DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

ASSISTANCE TECHNIQUE

Référence du contrat : 2023 – 01 /WYNSYS FRANCE _HIGHSKILL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

WYNSYS France,

SARL au capital de **50.000 euros**, ayant son siège social : **Tour Atlantique La Défense-1 Place de la Pyramide – 92800 Puteaux**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro **823 974 506**.

Représentée par M. **Selim ASKRI**, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le CLIENT »

D'une part,

ET

HIGHSKILL,

Société par action simplifiée (société à associé unique) au capital de **1 000 euros**, ayant son siège social au **66 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS- France**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro **920 311 818**

Représentée par M. **Mohamed ELLOUZE**, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Le
PRESTATAIRE » D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Sur la base des informations présentées par le PRESTATAIRE dans sa proposition commerciale le CLIENT décide de confier au PRESTATAIRE qui l'accepte, la réalisation des prestations de services regroupées sous l'appellation « *Direction et gestion de projet sur la plateforme e-commerce de CHANEL* ».

Le PRESTATAIRE possède une expérience et une compétence en matière de réalisation de prestations de services informatiques et spécialement sur les solutions SAP E-Commerce.

Les Parties reconnaissent que l'exécution des Prestations au titre des présentes nécessite une forte coopération de leurs parts.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 Documents contractuels

Les Parties conviennent expressément que les documents contractuels se composent des éléments suivants :

- Le présent Contrat : Les Conditions générales

- Annexe 1 : Conditions particulières d'exécution de la prestation

En cas de contradiction, ou de conflit d'interprétation, entre une ou plusieurs dispositions contenues dans les documents contractuels, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront (Ci-après « contrat »).

Nonobstant toute clause contraire, en aucun cas les conditions générales de vente ou d'achat de l'une des Parties, quel que soit le support sur lequel elles sont mentionnées, ne pourront être opposées à l'autre Partie, seules les dispositions prévues au présent Contrat s'appliquant entre les Parties.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales par lesquelles les prestations (ci-après désignée « prestations ») sont régies entre le CLIENT et le PRESTATAIRE. La nature et les conditions particulières propres aux prestations sont spécifiés dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Les obligations du PRESTATAIRE consistent à faire bénéficier le CLIENT du savoir-faire et de la compétence technique du PRESTATAIRE dans le cadre du Projet, par la mise en place des moyens décrits en annexe 1 et de tous autres moyens expressément convenus entre les Parties, en vue de la réalisation des Prestations.

ARTICLE 4 OBLIGATION CLIENT

Le CLIENT s'engage à mettre à la disposition du PRESTATAIRE toutes les informations et tous les documents en sa possession, dont le PRESTATAIRE pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution de la mission décrite en objet. Le CLIENT s'occupera de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

ARTICLE 5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En contrepartie des Prestations objet des présentes, Le CLIENT paiera le prix journalier mentionné en Annexe 1.

La facturation sera faite au temps passé, sur la base des rapports d'activité remis par le PRESTATAIRE dans le portail ou fichier de suivi, et visés par le Client.

Le PRESTATAIRE adressera au client sa facture dans le délai mentionné en Annexe 1.

Les règlements seront effectués par Le client dans un délai mentionné en Annexe 1 à compter de la date de réception des dites factures. Le CRA devra être saisi dans le fichier fourni par le Client et visé par le client pour emporter le règlement.

ARTICLE 6 DELACEMENTS ET FRAIS

Le PRESTATAIRE pourra être amené à se déplacer à la demande du CLIENT, à l'étranger ou sur l'ensemble du territoire français en dehors du site principal de la Prestation.

Les frais occasionnés par ces déplacements, seront alors remboursés au PRESTATAIRE aux frais réels ou sous forme de forfaits journaliers définis avant le départ en mission, en fonction du pays.

ARTICLE 7 6 LIEU D'EXECUTION

Compte tenu de la nature de la prestation, le PRESTATAIRE exécutera les Prestations dans les locaux désignés par le CLIENT et si nécessaire, dans ses propres locaux.

ARTICLE 8 ENCADREMENT ET POUVOIR HIERARCHIQUE

Le personnel du PRESTATAIRE, affecté à l'exécution des prestations, reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE pendant toute la durée des prestations. Le PRESTATAIRE assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées sur le site du client.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE

Le CLIENT s'engage à déclarer au PRESTATAIRE, dans les plus brefs délais tout accident du travail, même sans gravité dont pourra être victime le personnel du PRESTATIARE dans les locaux du CLIENT.

Le PRESTATAIRE est le seul responsable envers le CLIENT, selon les règles du droit commun, des dommages subis par Le CLIENT résultant d'un manquement aux obligations du Contrat par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle tant contractuelle que délictuelle ou quasi-délictuelle du fait de son personnel et de la bonne exécution de ses prestations, y compris en cas d'exécution de la prestation dans les locaux du CLIENT.

ARTICLE 11 REGLEMENTATION

Le PRESTATAIRE certifie que sa situation est en conformité avec la réglementation sociale et fiscale. Il devra fournir les attestations de régularité URSSAF et Fiscales requises.

ARTICLE 12 ORGANES DE SUIVI DE LA PRESTATION

Pour assurer le bon déroulement des prestations, le CLIENT et le PRESTATAIRE désigneront des interlocuteurs responsables habilités à les représenter dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 HYGIENE ET SECURITE

Le CLIENT et le PRESTATAIRE se conformeront aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure dans les locaux du CLIENT et/ou du bénéficiaire final.

ARTICLE 14 DROITS DE PROPRIETE

Le CLIENT acquiert les droits de propriété intellectuelle industrielle et commerciale des résultats de l'objet de chaque prestation au fur et à mesure de leur création et/ou fabrication et dans la mesure où la partie correspondante des prestations a été payée au PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE ne peut ni les utiliser, ni les communiquer à des tiers, ni les commercialiser à quelque fin ou de quelque manière que ce soit, sans le consentement préalable écrit du CLIENT.

Le CLIENT reste seul propriétaire des résultats des prestations, de la documentation et des matériels qui seraient remis par elle au PRESTATAIRE.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE

Tous les renseignements, documents, états, études, entretiens auxquels participe le PRESTATAIRE, ainsi que les travaux objet de la présente intervention, sont strictement confidentiels.

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat et celles recueillies du fait de sa présence dans les locaux de son cocontractant.

En particulier, les Parties s'obligent à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution du présent contrat.

Ces obligations de confidentialité continueront de s'appliquer même après l'expiration du présent contrat.

ARTICLE 16 SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Aucun droit ou obligation du présent contrat ne pourra être cédé à des tiers par une des Parties sans l'accord écrit, donné au préalable par l'autre Partie.

Le CLIENT accepte expressément que le PRESTATAIRE peut sous-traiter l'exécution de tout ou Partie de ses obligations au présent contrat à des tiers de son choix, sous réserve d'un accord écrit préalablement signé par le CLIENT. Le PRESTATAIRE ne saurait sous-traiter ses prestations contractuelles en l'absence d'un accord écrit et préalable de la part du CLIENT.

ARTICLE 17 NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chaque Partie s'engage, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie, à ne pas embaucher le personnel de l'autre Partie ayant participé à l'exécution du contrat pendant toute la durée de son exécution et pendant une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

ARTICLE 18 NON CONCURRENCE

Le PRESTATAIRE, ses filiales, holding ou maison mère s'engagent à ne pas intervenir directement chez les Tiers pendant une période de douze (12) mois après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 19 NON DEMARCHAGE

Dans le cadre de l'exercice de ses prestations, le PRESTATAIRE, sera amené à rencontrer des clients du CLIENT. Dès lors, il est expressément convenu que le PRESTATAIRE, ses filiales, holding ou maison mère renoncent à effectuer directement toute prestation de conseil et de services informatiques.

Cette clause demeure valable pendant la durée de la prestation commandée et pendant un (1) an suivant la fin de la prestation.

ARTICLE 20 RESILIATION

ARTICLE 20.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations qui lui incombe au titre du contrat, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours, l'autre Partie pourra alors résilier le Contrat qui prendra fin à la date d'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision et date de résiliation, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 20.2 Résiliation sans manquement

D'un commun accord des parties, Chaque Partie pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception en respectant un délai qui sera identique à celui défini par le client final « **ACCENTURE** ».

Dans le cas de résiliation par le CLIENT, le PRESTATAIRE ne saura prétendre à une quelconque réclamation financière à quelque titre que ce soit en dehors des sommes dues en contrepartie des prestations exécutées à la fin de la période du préavis.

ARTICLE 20.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation du contrat, quel qu'en soit la cause, entraîne l'exigibilité immédiate des sommes non contestées, restant dues en contrepartie des prestations exécutées par le PRESTATAIRE à la date de la résiliation, qui n'ont pas l'objet de réserves de la part du CLIENT.

Le PRESTATAIRE devra restituer sans délai au CLIENT l'ensemble des éléments que le CLIENT aurait pu lui remettre pour permettre l'exécution des prestations.

ARTICLE 21 INDEPENDANCES DES PARTIES

Ce contrat ne crée aucun lien de dépendance entre les parties, le PRESTATAIRE ne pouvant en aucun cas se prévaloir de la qualité d'Agent, ou d'un quelconque agrément de la part du CLIENT.

En conséquence, chacune des parties s'interdit en toute circonstance d'assumer une obligation, d'exercer un droit et / ou de prendre un engagement quelconque pour le compte de l'autre partie, sauf accord exprès et écrit de cette dernière.

ARTICLE 22 FORCE MAJEURE ET ASSIMILES

Aucune des Parties ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation du présent Contrat, qui serait dû au fait de la survenance d'un des cas de force majeure habituellement reconnus par la Jurisprudence et les Tribunaux français.

La Partie victime du cas de force majeure en préviendra l'autre Partie au plus tard dans les 48 heures qui suivent la connaissance par elle de l'événement. Les Parties prendront toutes mesures utiles pour limiter les effets de la force majeure.

A l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de l'événement, le contrat sera automatiquement résilié de plein droit sauf accord contraire entre les Parties, et sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 23 LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat ainsi que les actes qui en sont la conséquence, sont soumis exclusivement au droit français, à l'exclusion de toute autre réglementation.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les Parties s'engagent à se réunir dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception envoyée par la Partie la plus diligente et invoquant le litige dans l'objectif de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours indiqués ci-dessus, chaque Partie pourra engager une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre Partie.

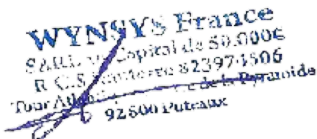
Il est convenu que le tribunal compétent est le Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le **09/05/2023**

Pour WYNSYS FRANCE

M. Selim ASKRI

Gérant



Pour Le HIGHSKILL

M. Mohamed ELLOUZE

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mohamed ElLouze".



ANNEXE 1

Conditions particulières

1 - Prestations à réaliser par le PRESTATAIRE : Mission de direction et gestion de projet de la plateforme e-commerce de CHANEL.

2 - Client Final : ACCENTURE

3 - Consultant Intervenant : Kassem KALLEL

4 - Date de début de la mission : 15/05/2023

5 - Date de Fin de La mission : 14/12/2023

6 - Charge prévisionnelle de la mission : Au temps passé

7 - Interlocuteur PRESTATAIRE : Mohamed ELLOUZE

8 - Interlocuteur CLIENT : Mohamed Ali HAMMAR

9 - Lieu d'exécution des Prestations : Site Client et télétravail

10 - Conditions financières

- Le tarif moyen journalier de la prestation est de **815 € H.T.** par jour
- Règlement à 30 jours date de réception la facture.

11 – Livrables Prestataire : Chaque mois remise du compte rendu d'activité signé par le responsable du projet.